

Guide de demande : Certificat d'autorisation pour une société professionnelle - Travail social



Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

250 rue Bloor est
Bureau 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Téléphone: 416-972-9882
numéro sans frais:

Télécopieur: 416-972-1512
1-877-828-9380

www.ocswssw.org

À la suite des modifications apportées à la Loi sur le travail social et les techniques de travail social (la " Loi TSTTS ") et la Loi sur les sociétés par actions (la " LSA ") de l'Ontario, et aux règlements pris en application de la Loi, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social sont maintenant autorisés à se constituer en société professionnelle afin d'exercer le travail social ou les techniques de travail social, à condition qu'ils obtiennent un certificat d'autorisation de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'" Ordre "). Les nouvelles dispositions énoncent les conditions et exigences à remplir pour obtenir un Certificat d'autorisation de l'Ordre, et comprennent ce qui suit :

- Un ou plusieurs travailleurs sociaux, qui sont titulaires d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre, dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de travailleur social, ou un ou plusieurs techniciens en travail social, qui sont titulaires d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre, dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de technicien en travail social, doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société;
- Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires;
- Les statuts de la société professionnelle doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice du travail social, dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, ou les techniques de travail social dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social, et des activités liées ou accessoires à l'exercice d'une telle profession;
- La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression " Société professionnelle " ou " Professional Corporation " et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles énoncées dans les règlements pris en application de la LSA et aux règles concernant les dénominations sociales énoncées dans les règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS;
- La dénomination sociale de la société doit comprendre le nom de famille de l'un ou de plusieurs des actionnaires de la société tels qu'ils figurent au tableau de l'Ordre, et peut également comprendre le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs des initiales de l'actionnaire ou une combinaison de son prénom et de ses initiales;
- La dénomination sociale de la société doit comprendre soit " travail social " ou " Social Work " dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, soit " techniques de travail social " ou " Social Service Work " dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social;
- La dénomination sociale de la société ne doit comprendre aucune autre information que celle permise ou requise par ce qui précède, sauf que l'Ordre peut exiger l'ajout d'un mot ou de mots indiquant la région dans laquelle la société se propose d'exercer;
- Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de travailleur social, chacun des actionnaires de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription pour le travail social délivré par le registraire et doit être membre en règle;
- Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer la profession de technicien en travail social, chacun des actionnaires de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription pour les techniques de travail social délivré par le registraire et doit être membre en règle.

Pour obtenir un certificat d'autorisation de l'Ordre, une société doit remplir et présenter à l'Ordre une demande de certificat d'autorisation, en utilisant un formulaire approuvé par l'Ordre, ainsi que certaines informations et certains documents exigés par les règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS. Si un membre de l'Ordre le désire, il peut demander à l'Ordre un certificat concernant la dénomination sociale proposée de la société prévue. Vous pourriez vouloir vous reporter à l'article 3.2 de la LSA et au règlement administratif n° 46 de l'Ordre, qui sont ci-joints à ce Guide.

DEMANDE DE CERTIFICAT CONCERNANT LA DÉNOMINATION SOCIALE PROPOSÉE

Un membre de l'Ordre présente à l'Ordre une demande de certificat concernant la dénomination sociale proposée de la société prévue en remplissant la demande de certificat concernant la dénomination sociale proposée et en payant 100 \$ de frais. L'Ordre étudiera la demande. Si l'Ordre convient que la dénomination sociale proposée satisfait aux exigences relatives à une dénomination sociale (voir ci-dessous la rubrique " Dénomination sociale "), l'Ordre délivrera un certificat selon lequel il ne s'oppose pas à l'établissement d'une société professionnelle sous le nom proposé par le membre. Un certificat délivré en réponse à la demande ne réserve pas le nom ni

ne signifie que l'administrateur nommé aux termes de la Loi sur les sociétés par actions a approuvé le nom. Un membre de l'Ordre n'est pas tenu de présenter à l'Ordre une demande de certificat concernant la dénomination sociale proposée.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE

La demande de certificat d'autorisation comporte 4 sections qui doivent être dûment remplies. Si la société se propose d'exercer le travail social, il faut remplir la demande et les documents l'accompagnant qui se rapportent au travail social. Si la société se propose d'exercer les techniques de travail social, il faut remplir toutes les sections de la demande et des documents l'accompagnant qui se rapportent aux techniques de travail social.

SECTION A - DÉNOMINATION SOCIALE ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ

Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 3.2 de la Loi sur les sociétés par actions et dans les règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS qui comprennent ce qui suit :

- La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique;
- La dénomination sociale doit comprendre l'expression " Société professionnelle " ou " Professional Corporation ";
- La dénomination sociale doit comprendre le nom de famille de l'un ou de plusieurs des actionnaires de la société tel que ce nom figure au tableau de l'Ordre;
- La dénomination sociale peut également comprendre le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs des initiales de l'actionnaire ou une combinaison de son prénom et de ses initiales;
- La dénomination sociale de la société doit comprendre soit " travail social " ou " Social Work " dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, soit " techniques de travail social " ou " Social Service Work " dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social;
- La dénomination sociale de la société ne doit pas comprendre autre information que celle permise ou requise aux termes de la Loi sur les sociétés par actions ou des règlements administratifs pris en application de la Loi TSTTS tel qu'il est indiqué ci-dessus, sauf que l'Ordre peut exiger l'ajout d'un mot ou de mots indiquant la région dans laquelle la société se propose d'exercer;
- La dénomination sociale ne doit pas contrevenir aux dispositions de toute autre Loi.

Nom de pratique

Si le nom de pratique est différent de la **dénomination sociale**, fournir le nom sous lequel la société se propose d'exercer.

Adresse commerciale

Celle-ci doit être l'adresse **commerciale** effective de la société et non l'adresse de son conseiller juridique.

SECTION B - COMMENT REMPLIR LA DEMANDE

Remplir chaque déclaration de cette section et fournir l'information requise tel que l'indique le formulaire, en tenant compte de ce qui suit :

- a. Le particulier présentant une demande de Certificat d'autorisation au nom de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription à l'Ordre valide et doit être un administrateur de la société.
- b. Chaque actionnaire de la société doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre et être membre en règle. Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer le travail social, chaque actionnaire doit être membre de l'Ordre dans la catégorie de travail social. Dans le cas d'une société qui se propose d'exercer les techniques de travail social, chaque actionnaire doit être membre de l'Ordre dans la catégorie des techniques de travail social.
- c. Chaque administrateur et dirigeant doit être un actionnaire de la société.
- d. L'administrateur qui présente une demande au nom de la société doit signer et dater la demande.
- e. Les documents suivants doivent accompagner la demande de Certificat d'autorisation :
 - Les frais requis pour le Certificat d'autorisation de 500 \$, moins le ou les montants (jusqu'à un maximum de 200 \$) versés à l'Ordre pour une demande connexe de certificat de dénomination sociale présentée à l'Ordre.
 - Un engagement daté et signé par chaque actionnaire de la société, par le biais du formulaire ci-joint, section C;
 - La déclaration solennelle d'un administrateur de la société signée pas plus de 15 jours avant la présentation de la demande, par le biais du formulaire ci-joint, section D.
 - Certificat initial de statut de la société délivré par le ministère des Services aux consommateurs et aux entreprises pas moins de 30 jours avant la présentation de la demande au registrateur, qui indique que la société est en activité;
 - Une copie certifiée du Certificat de constitution de la société;
 - Une copie certifiée de chaque certificat de la société qui a été endossé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions à la date de la présentation de la demande.

SECTION C - ENGAGEMENT

Chaque actionnaire de la société doit signer et dater, en présence d'un témoin, l'Engagement qui doit être présenté avec la demande de Certificat d'autorisation. Il est à noter que chaque actionnaire doit être inscrit sur la demande et doit être titulaire d'un certificat d'inscription délivré par l'Ordre et être membre en règle. Toute violation de l'engagement envers l'Ordre peut faire que des allégations particulières de faute professionnelle contre le membre seront renvoyées au comité de discipline de l'Ordre. On recommande à l'actionnaire d'obtenir des conseils juridiques indépendants avant de signer l'engagement.

SECTION D - DÉCLARATION SOLENNELLE

La déclaration solennelle doit être remplie par l'administrateur de la société qui a signé le formulaire de demande, et elle doit être faite sous serment devant un commissaire qui reçoit les affidavits en Ontario. La déclaration solennelle ne peut être signée plus de 15 jours avant la présentation de la demande au registraire. La déclaration solennelle doit être présentée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La demande de Certificat d'autorisation doit être présentée au registraire de l'Ordre, accompagnée des documents et frais pertinents requis, à l'adresse suivante :

Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
250, rue Bloor Est
Bureau 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Les demandes incomplètes seront retournées.

RENOUVELLEMENT

Le certificat d'autorisation doit être renouvelé une fois par an avant la date anniversaire de la date de délivrance. Si vous désirez renouveler un Certificat d'autorisation, veuillez vous adresser à l'Ordre pour obtenir une demande de renouvellement d'un Certificat d'autorisation au moins [90] jours avant la date d'anniversaire.

GÉNÉRALITÉS :

Si les membres de l'Ordre ont des questions au sujet de la constitution en société professionnelle, ils peuvent contacter _____ au _____ ou à (courriel)_____.

On recommande aux membres de l'Ordre de consulter leur propre conseiller avant de décider s'ils veulent ou non exercer le travail social ou les techniques de travail social par l'intermédiaire d'une société professionnelle. L'Ordre n'est pas en mesure de fournir des conseils juridiques, comptables ou fiscaux à cet égard.

ANNEXE 1

Article 3.2 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)

(à jour au 1er juillet 2003)

Application de la présente loi aux sociétés professionnelles

3.2 (1) La présente loi et les règlements s'appliquent aux sociétés professionnelles, sauf disposition contraire du présent article, des articles 3.1, 3.3 et 3.4 et des règlements. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Conditions à remplir par les sociétés professionnelles

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société professionnelle doit remplir les conditions suivantes :

1. Un ou plusieurs membres de la même profession doivent être, directement ou indirectement, propriétaires en common law et propriétaires bénéficiaires de toutes les actions émises et en circulation de la société.
2. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires.
3. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression " Société professionnelle " ou " Professional Corporation " et doit être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements ou dans les règlements administratifs pris en application de la loi qui régit la profession.
4. La société ne doit pas avoir une dénomination sociale numérique.
5. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires. 2000, chap. 42, annexe, art. 2; 2002, chap. 22, art. 8.

Validité des actes de la société

(3) Aucun acte commis par une société professionnelle ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions de vote

(4) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne autre qu'un actionnaire de la société professionnelle le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.

Nullité des conventions unanimes des actionnaires

(5) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle à moins que chaque actionnaire soit membre de celle-ci. 2000, chap. 42, annexe, art. 2.